

(1)

( N° 54. )

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1890.

---

### GRANDE NATURALISATION.

---

1° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. VAN CLEEMPUTTE.

---

1

*Demande du sieur Chrétien-Frédéric-Guillaume-Auguste THIELE.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Thiele, né à Marstal (Danemark), le 16 août 1843, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1871, et exerce, à Anvers, la profession d'enrôleur de marins, principalement pour le compte de compagnies étrangères.

Il est marié et père d'un enfant né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission constate que le sieur Thiele remplit toutes les conditions requises par la loi pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

*Le Président,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

2° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DOHET.

---

II

*Demande du sieur Jean-Louis GIGI.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Gigi, né à Alpirsbach (Wurtemberg), le 1<sup>er</sup> avril 1847, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le mois de novembre 1875, et exerce, à Gérardville (Luxembourg), la profession de brasseur.

Il a épousé une femme belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Gigi remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*

F. DOHET.

*Le Président,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

3° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE BORCHGRAVE.

---

III

*Demande du sieur Victor BENNERT.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Bennert, né à Jumet (Hainaut), le 22 août 1866, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le mois de septembre 1877; il est étudiant à l'université de Bruxelles.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bennert remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*

*Le Président,*

JULES DE BORCHGRAVE.

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HÉGAERTS.

---

## NATURALISATION ORDINAIRE.

---

1<sup>o</sup> Rapport fait, au nom de la Commission, par M. VAN CLEEMPUTTE.

---

### IV

*Demande du sieur Ernest KELLER.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Keller, né à Mannheim (Allemagne), le 18 octobre 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 25 mars 1885, et exerce, à Anvers, la profession d'employé de commerce.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Keller remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HÉGAERTS.

---

2<sup>o</sup> Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DOHET.

---

V

*Demande du sieur Jean-Godefroid GELOUDEMANS.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Geloudemans, né à Weert (partie cédée du Limbourg), le 9 mars 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1882, et exerce, à Looz (Limbourg), la profession de vicaire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Geloudemans remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

*Le Président,*

F. DOHET.

Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.



VI

*Demande du sieur Léopold-Meyer LEVISON.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Levison, né, à Liège, d'un père Hollandais, le 26 octobre 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1876, et exerce, à Liège, la profession de négociant.

Il est marié; deux enfants sont issus de son mariage, dont un est né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Levison remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

F. DOHET.

*Le Président,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

VII

*Demande du sieur Charles-Antoine SMULDERS.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Smulders, né à Maastricht (Pays-Bas), le 8 mai 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1884, et exerce, à Liège, la profession de professeur-adjoint au Conservatoire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1884.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Smulders remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

F. DOHET.

*Le Président,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

3<sup>e</sup> Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE BORCHGRAVE.

---

VIII

*Demande du sieur Salomon LEHMANN.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Lehmann, né à Ittersviller (France), le 22 mai 1842, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 8 mai 1875, et exerce, à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant), la profession de négociant en cuirs.

Il est marié et père d'un enfant.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Lehmann remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

JULES DE BORCHGRAVE.

*Le Président,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

IX

*Demande du sieur Henri-François-Antoine VAN MOERGASTEL.*

MESSIEURS,

Le sieur van Moergastel, né à Breda (Pays-Bas), le 17 octobre 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1872, et exerce, à Bruxelles, la profession d'emballeur.

Il est marié et père d'un enfant né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur van Moergastel remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

JULES DE BORCHGRAVE.

*Le Président,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

X

*Demande du sieur Edmond ROSENTHAL.*

MESSIEURS,

Le sieur Rosenthal, né à Liège, le 10 juin 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1885, et exerce, à Bruxelles, la profession de dentiste.

Il est marié et père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Rosenthal remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

JULES DE BORCHGRAVE.

*Le Président,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

